



## DÉCISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC25\_181 - Signature d'une convention de prestations de service de mise sous pli et de colisage de la propagande électorale pour les élections municipales 2026, avec la préfecture du Val-d'Oise**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 4<sup>ème</sup> alinéa,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 24\_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Considérant la tenue des élections municipales les 15 et 22 mars 2026,

Considérant que la commission de propagande est chargée d'adresser à tous les électeurs de la commune de Montigny-lès-Cormeilles une profession de foi, ainsi qu'un bulletin de vote de chaque candidat aux élections municipales 2026, mis sous enveloppe électorale,

Considérant la proposition de la préfecture du Val-d'Oise de conclure une convention pour la mise en œuvre de la mise sous pli de la propagande électorale, ainsi que le colisage des bulletins de vote qui seront mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote,

Considérant qu'il convient de signer la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale, avec la préfecture du Val-d'Oise,

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter les termes de la convention de prestations de service de mise sous pli et de colisage de la propagande électorale pour les élections municipales 2026.

**Article 2** : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec la préfecture du Val-d'Oise, dont le siège social est situé au 5, avenue Bernard-Hirsch CS20105, 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX.

**Article 3** : De préciser que la convention est conclue pour la préparation et l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

**Article 4** : De préciser que la commune se verra allouée une dotation, dont le montant sera arrêté par la préfecture en fonction du nombre d'électeurs inscrits et du nombre de listes candidates, par tour de scrutin.

**Article 5 :** De dire que les recettes seront versées au budget.

**Article 6 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 7 novembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,

Miloud GOUAL



Mis en ligne sur le site de la ville le : 17 novembre 2025